Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA REALISATION D'UNE BRETELLE D'ACCES A LA ZAE « PORTE SUD » DEPUIS LA ROUTE NATIONALE 154 SUR LA COMMUNE DE VERNOUILLET (28)

Prise en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre

La Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR NO) représentée par Monsieur Pascal GABET, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest par délégation du Préfet de l'Eure-et-Loir, datée du 16 mai 2024, en référence à la circulaire du 29 juillet 2025, fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national non concédé,

ci-après désigné la « DIR Nord-Ouest », autorité locale décisionnaire

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représenté par Monsieur Gérard SOURISSEAU, agissant en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

ci-après désigné « la collectivité »

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE....4
ARTICLE 1er – Objet de la convention....4
ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier....4
ARTICLE 3 – Obligations administratives....5
ARTICLE 4 – Conduite des études....7
ARTICLE 5 – Conduite des travaux....8
ARTICLE 6 – Gouvernance....11
ARTICLE 7 – Garanties....11
ARTICLE 8 – Conditions d'entretien et d'exploitation....11
ARTICLE 9 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet....11
ARTICLE 10 – Conditions financières....11
ARTICLE 11 – Durée de la convention....12
ARTICLE 12 – Modification / Résiliation....12
ARTICLE 13 – Litiges....12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

Vu le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 14 juin 2024 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 portant délégation de signature au directeur de l'autorité locale décisionnaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021, approuvant la 4e modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vernouillet, et actant la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) incluant la réalisation d'une bretelle d'accès sur la ZAE Porte Sud ;

Vu le courrier du 05 mars 2024 décidant de l'instruction locale par la DIR Nord-Ouest du projet de réalisation de la bretelle d'accès à la ZAE Porte sud à Vernouillet au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

Considérant que la réalisation de la bretelle d'entrée à la ZAE Porte sud à Vernouillet relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national et de la collectivité territoriale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

PRÉAMBULE

La ZAE Porte Sud, à Vernouillet, possède uniquement deux accès par le nord. A l'usage, il est constaté que cela ne favorise pas le bon fonctionnement de la zone avec notamment des problèmes de congestion en arrivant par le sud. Ainsi, pour ne pas contraindre son développement et la venue prochaine de prospects, la création d'un nouvel accès est essentielle pour permettre de fluidifier l'accès de la ZAE depuis la RN154, ainsi que son trafic intérieur.

De plus, ce nouvel embranchement limitera les risques liés à la cohabitation entre poids lourds et véhicules légers. En effet, quasiment tous les véhicules de cette zone de 76 Ha empruntent un rond-point à proximité de deux maisons médicales. L'activité de logistique risque d'accroître ces conflits d'usage.

Enfin, l'accès de la zone gagnera en fluidité et en visibilité, ce qui est une demande de longue date de ses utilisateurs.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, la collectivité est désignée maître d'ouvrage des études et des travaux de transformation et d'aménagement du réseau routier national occasionnés par la réalisation de la bretelle d'entrée à la ZAE « Porte Sud » à Vernouillet depuis la RN 154.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux assure notamment :

- L'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,

- L'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,

- La conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du réseau routier national jusqu'à leur réception,

- La totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour l'autorité locale décisionnaire : Monsieur Pascal GABET, directeur de la DIR Nord-Ouest,
- pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux : Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président de la communauté d'Agglomération du pays de Dreux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

- Le raccordement du nouveau barreau de voirie à la route nationale 154,
- La création d'un îlot central sur la route nationale au niveau de l'entrée de la bretelle pour éviter les traversées depuis le sens nord sud.

Les caractéristiques des travaux de transformation et d'aménagement du RRN sont les suivantes :

- le raccordement de la chaussée,
- le rétablissement des ouvrages d'assainissement de la RN 154,
- la signalisation verticale et horizontale incombant à la création de la nouvelle bretelle.

La collectivité s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet tel qu'il a été approuvé le 7 octobre 2025 (annexe 1). Elle s'engage également à tenir informée l'autorité locale décisionnaire de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, la collectivité saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage tiers » de l'Instruction technique. Une nouvelle décision d'opportunité, prise par le même niveau d'instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Mise en pub : 02/06/2025
DLRO : 15/07
COMAPA : 22/09
Début des travaux : 12/01/2026

Phasage de l'opération :

- Phase 1 : construction de la bretelle – durée de 3 mois – largeur circulée de 7m
- Phase 2 : construction de l'îlot central – durée de 0,5 mois – largeur circulée de 6m

ARTICLE 3 – Obligations administratives

La collectivité a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, elle produit les dossiers d'autorisations administratives nécessaires et réalise les procédures nécessaires, notamment le dossier PRO et le dossier d'exploitation sous chantier.

La collectivité se doit d'informer l'autorité locale décisionnaire de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

3.1. – Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- Pour les équipements de sécurité : Guide Cerema 2002 « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » ; Arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers ;
- Pour l'assainissement routier : guide SETRA de 2006 ;
- Pour la protection de l'environnement : sécurisation des projets d'infrastructures linéaires de transports – volet espèces protégées (guide CEREMA de 2017) ;
- Pour la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 7/06/1977 pour les routes et autoroutes ;
- Pour la visibilité : Guide CEREMA 2018 « Conception des routes et autoroutes : Révision des règles (visibilité et rayons en angle saillant du profil en long) » ;

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le département de la Transition Ecologique, de la Doctrine et de l'Expertise Technique (TEDET) du ministère, il est considéré que les aménagements auront une incidence possible sur la sécurité du RRN.

Un audit de sécurité routière peut être demandé par l'ingénieur général des routes sur le dossier d'IPMS (inspection préalable à la mise en service).

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l'IT. La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. À l'issue des rapports relevant les observations formulées lors de l'IPMS, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, l'autorité locale décisionnaire, en concertation avec le département de la Transition Ecologique, de la Doctrine et de l'Expertise Technique (TEDET) concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

3.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, la collectivité conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Conformément à l'instruction technique du 29 juillet 2025 et dans la mesure où le domaine public national routier est modifié, il importe que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit portée par une collectivité locale ou un établissement public disposant de la compétence en développement économique (loi NoTRE).

En vertu de l'article L.2422-12 du code de la commande publique (CCP), la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sera signée avant le démarrage des travaux et définira les modalités de gestion de ces travaux qui ne pourront être passées qu'entre les acheteurs listés à l'article 2411-1 du CCP.

La convention acte que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, porteur du projet, a toutes compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet en matière d'obligation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

administrative. Elle se doit d'informer les gestionnaires (niveau local) des voiries impactées de toutes les décisions qui impactent le projet sur le réseau routier national concédé ou non concédé.

Acquisitions foncières

Sans objet

Procédures environnementales

Un porter à connaissance est en cours au titre de la loi sur l'eau.

Communication

La collectivité est responsable de la communication sur le projet. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, elle fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont elle bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

3.3. – Dossier des engagements du maitre d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 4 – Conduite des études

La collectivité conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (actuellement : version du 29 juillet 2025).

La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des études. Il vient notamment préciser :

- Que le dossier Projet de l'opération faisant l'objet de la présente convention fait obligatoirement l'objet d'un contrôle extérieur.
- Les modalités de validation des études par l'autorité locale décisionnaire (visa), suivant les différentes phases, des points d'échanges ou des points d'arrêt prévus,
- La prise en compte des conditions d'exploitation sous chantier adaptées aux niveaux de trafic (cf. 5.1)

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de l'autorité locale décisionnaire :
- Dossier d'études préalables,
- Dossier d'avant-projet,
- Dossier PROJET

Les dossiers d'études préalables, d'avant-projet et de projet devront être soumis pour avis à l'exploitant de la route nationale (DIR Nord-Ouest). Les observations de l'exploitant devront être prises en compte par la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

La collectivité devra fournir un dossier projet en version informatique comprenant les pièces référencées dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014, version du 29 juillet 2025. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

Elle soumettra le dossier PROJET au directeur de l'autorité locale décisionnaire pour approbation. Les suites données à ces observations seront précisées dans le rapport de présentation du dossier PROJET à l'autorité locale décisionnaire.

L'autorité locale décisionnaire fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du dossier projet complet. La réalisation de l'audit de sécurité routière du dossier projet et l'obtention d'un avis de l'ingénieur général des routes devront avoir lieu préalablement à la décision d'approbation.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des travaux. Dans ce contexte, il convient de noter que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a reçu un avis favorable pour le dossier PRO en date du 07 octobre 2025.

La collectivité ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par l'autorité locale décisionnaire si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, la collectivité saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux. Le dossier est envoyé à l'autorité locale décisionnaire, à l'exploitant et à l'ingénieur général des routes.

Pour s'assurer du respect des normes techniques prescrites pour le réseau routier de l'État, un visa des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises (CCTP et BP) est délivré par l'autorité locale décisionnaire.

ARTICLE 5 – Conduite des travaux

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des travaux.

Il vient notamment préciser :

- La liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris : terrassements, chaussées, signalisation directionnelle, dispositifs de retenue, ouvrages d'exploitation, signalisation de police et marquage …
- Les modalités de validation des choix techniques par l'autorité locale décisionnaire (visa),
- Suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- Le nom du représentant qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, la collectivité est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.

Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement…

5.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit.

La collectivité établira, en concertation avec l'exploitant, un programme d'exploitation sur l'axe du réseau national concerné par les travaux à réaliser, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte du planning de chantier, des évènements prévisibles de l'année ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins huit semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services de la collectivité fourniront pour validation par l'exploitant agissant en qualité de gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2 de l'IT. Il devra être accompagné d'un projet d'arrêté de circulation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

Le dossier d'exploitation sous chantier et les programmes d'exploitation annuels sur l'axe devront être cohérents entre eux.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la collectivité pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

5.2. – Contrôle en cours des travaux

La collectivité devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux, en particulier sur la conception des chaussées, visé par la DIR Nord-Ouest.

L'autorité locale décisionnaire se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. L'exploitant est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention ou dans le DESC, ou en cas de danger manifeste pour les usagers, l'autorité locale décisionnaire pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

5.3. Remise de l'ouvrage

Visite de sécurité

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition de la collectivité, une visite de sécurité est réalisée en associant l'autorité locale décisionnaire. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, la collectivité transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de sécurité, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite selon les dispositions de l'IT, article 2-8-4. A l'issue de celle-ci, l'IGR transmettra à la collectivité le rapport d'inspection préalable à la mise en service comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant l'IPMS, l'exploitant délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux ;
- Le plan parcellaire du cadastre, objet de l'accord de domanialité ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) …

La collectivité fournit également à l'exploitant l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages transformés (le raccord entre les deux barreaux de voirie) ou créés (terre-plein central) sont remis gratuitement au sein du domaine de l'État par la collectivité. La délimitation du domaine public routier national fera l'objet d'une opération contradictoire de piquetage entre la collectivité et l'exploitant.

ARTICLE 6 – Gouvernance

La gouvernance du projet est organisée par la collectivité. L'exploitant de la route nationale sera invité aux réunions d'avancement du projet et destinataire des comptes-rendus de chantier pendant toute la durée de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

ARTICLE 7 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, la collectivité assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à l'exploitant au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 8 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement à la collectivité.

A l'issue des travaux, la collectivité prendra en charge l'entretien et l'exploitation de la bretelle qui restera la propriété et sera gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. L'îlot central réalisé sur la RN 154 sera intégré au domaine public routier national.

ARTICLE 9 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

La collectivité fera son affaire de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion des mesures compensatoires environnementales issues de ses obligations réglementaires dans le cadre de ou des autorisations du projet.

La collectivité prendra sa charge l'intégralité des coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 10 – Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 586 596.84 € TTC.

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin avec la délivrance d'un quitus par l'autorité locale décisionnaire. Ce quitus est délivré à la demande de la collectivité après exécution complète de ses missions et pourra être délivré après validation, par l'autorité locale décisionnaire, du mémoire en réponse de la collectivité au bilan de sécurité à 3 ans.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la collectivité. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la collectivité et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la collectivité se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 12 – Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260212-BC2026-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2026
Publication : 12/02/2026

les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si la collectivité est défaillante. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la collectivité et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel la collectivité doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Chartres.

Fait en deux exemplaires, le .

Pour l'État, **Le directeur interdépartemental**	**Pour la collectivité,** **Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux**
Pascal GABET	**Gérard SOURISSEAU**